

4e année — N° 104 — 22 juillet 1952

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 7, place Ampère - L Y O N

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

PECHER - POIRIER - POMMIER

MOUCHE DES FRUITS. — Un réseau de 20 postes de pigeage a été installé dans la vallée du Rhône depuis la fin du mois de juin. Dans quatre lieux, les captures d'insectes adultes ont été abondantes à partir du 16 juillet : LA VOULTE (Ardèche), CHANAS (Isère), SAINTE-FOY-lès-LYON (Rhône) et BRON (Rhône). Dans ces quatre localités il est conseillé de réaliser un **traitement immédiat** (la réserve sur l'efficacité totale des traitements chimiques faite dans le *Bulletin* N° 102 reste, bien entendu, valable). Utiliser l'une des formules suivantes :

a) fruits à plus de 15 jours de la récolte :
- D.D.T. 50 à raison de 400 grammes par hectolitre ;
- émulsion de D.D.T. à 20 % à raison de 600 grammes par hectolitre ;
- ester phosphorique à raison de 25 à 30 grammes de matière active par hectolitre ;

b) fruits devant être récoltés moins de 15 jours avant le traitement :
- pulvérisation d'une bouillie d'un produit à base de Roténone à raison de 20 à 25 grammes de matière active par hectolitre ;
- poudrage d'un produit roténoné.

La mise en place de gobe-mouches dans les vergers permet le contrôle de l'apparition de la Mouche des Fruits. Il est recommandé d'utiliser, comme liquide attractif, le phosphate di-ammonique en solution dans l'eau à 3 %. Le renouvellement du liquide doit se faire une ou plusieurs fois par semaine. Il dépend de la température et de l'importance des vents. La possibilité d'assurer une protection de la récolte avec les gobe-mouches ne peut être effective qu'à condition de pouvoir disposer un grand nombre de gobe-mouches par hectare de culture fruitière (nombre qui varie suivant la densité de plantation des arbres) et, d'une façon généralisée, dans un ensemble de plantations.

POIRIER - POMMIER - NOYER

CARPOCAPSE ou VER DES FRUITS. — Dans les régions suivantes, un traitement devra être appliqué **dès réception** du présent *Bulletin*.

LOIRE : régions 5 - 6 - 9 - 12 - 13 - 14.
RHONE : régions 21 - 22 - 23 - 24 - 26 - 29 - 31 - 35 - 36 - 37 - 38.
AIN : régions 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 46 - 51 - 52.
HAUTE-SAVOIE : régions 61 - 62 - 63 - 66 - 71 - 72.
SAVOIE : régions 81 - 82 - 84 - 87 - 89 - 90 - 92.
ISERE : régions 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 106 - 107 - 110 - 111 - 113 - 115 - 116 - 119. 120.
DROME : régions 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135.
ARDECHE : régions 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 147 - 151 - 152.

PECHER - POIRIER - POMMIER

TORDEUSE ORIENTALE. — Pour les mêmes régions et simplement dans les plantations vulnérables, un traitement est conseillé **dès réception** du *Bulletin*.

L'arboriculteur adoptera, selon les cas, l'une des formules suivantes pour 100 litres d'eau :

1er cas. — Lutte simultanée contre : **Mouche des Fruits, Carpocapse** et **Tordeuse Orientale.**

Pulvérisation d'une bouillie contenant :

400 gr. d'un produit commercial à 50 % de D.D.T.
ou 600 gr. d'une émulsion à 20 % de D.D.T.

Cette formule étant interdite dans les 15 jours précédant la récolte, seul dans ce cas un produit à base de Roténone reste valable pour lutter contre la Mouche des Fruits.

2e cas. — Lutte contre **Tordeuse** et **Carpocapse.**

250 gr. d'un produit à 50 % de D.D.T.
+ 200 gr. d'huile blanche d'été
ou 500 gr. d'une émulsion à 20 % de D.D.T.

3e cas. — Lutte contre la **Tordeuse Orientale.**

Pulvérisation d'une bouillie contenant :

20 gr. de matière active à l'hl. d'un produit à base d'esters phosphoriques du type S.N.P.
ou 150 à 200 gr. d'un produit commercial à 50 % de D.D.T.
+ 150 à 200 gr. d'huile blanche
ou 120 gr. de matière active à l'hl. d'une émulsion de D.D.T. à 20 %.

4e cas. — Lutte contre le **Carpocapse.**

Pulvérisation d'une bouillie préparée avec l'un des produits suivants :

Arséniate de Plomb :
750 gr. d'un produit à 11 ou 12 % d'arsenic ;
600 gr. » » à 15 % d'arsenic ;
400 gr. » » à 20 ou 22 % d'arsenic
+ 200 gr. d'huile blanche d'été ;

D.D.T.
250 gr. d'un produit à 50 % de D.D.T.
+ 200 gr. d'huile blanche d'été
ou 500 gr. d'une émulsion à 20 % de D.D.T.

Huile blanche nicotinée.

LEGISLATION

L'emploi des arséniates est interdit dans les deux mois précédant la récolte.

Pour le D.D.T. cette restriction ne concerne que les 15 jours précédant la récolte.

Pour le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
L'Agent technique :
R. ETIENNE.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G GRISARD.

127.335 — Imp. Réunies de Lyon — 7-1952
Dépôt légal nº 1085 —— 3-1952